

(ACTION COLLECTIVE)  
**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000704-144

DATE : Le 25 juillet 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE :**                    **L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

*Demanderesse*

-et-

**LOUIS-ALEXANDRE LECLAIRE**

*Personne désignée*

c.

**PANASONIC CORPORATION ET AL.**

*Défenderesses*

---

JUGEMENT

---

- [1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction;*
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations, la déclaration sous serment et les pièces au soutien de ladite Demande;

- [3] **CONSIDÉRANT** la Transaction intervenue entre la Demanderesse, la Défenderesse TOKIN Corporation et TOKIN America Inc. (pièce R-1) (la « **Transaction** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation des autres parties Défenderesses à l'instance;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [5] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*;
- [6] **DÉCLARE** que rien dans le présent jugement ne peut lier les Défenderesses qui ne sont pas parties à la Transaction, avoir effet de chose jugée à leur égard ou autrement affecter leurs droits;
- [7] **DÉCLARE** qu'à moins qu'elles ne soient modifiées par le présent jugement, les définitions contenues à la Transaction s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au présent jugement;
- [8] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre TOKIN Corporation pour des fins de règlement seulement;
- [9] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du Groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre TOKIN Corporation pour des fins de règlement seulement :

*All Persons in Québec who purchased Electrolytic Capacitors or a product containing an Electrolytic Capacitor during the Class Period except Excluded Persons.*

- [10] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :
- A) *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Electrolytic Capacitors directly or indirectly in Canada during the Class Period?*
- B) *If so, what damages, if any, did Settlement Class Members suffer?*
- [11] **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la Demande comme pièces R-2 à R-4;

- [12] **ORDONNE** la publication des avis conformément au plan de diffusion communiqué au soutien de la Demande comme pièce R-5;
- [13] **FIXE** la date de présentation de la *Demande pour approbation d'une transaction* au 17 septembre 2018;
- [14] **ORDONNE** que tout membre du Groupe qui souhaite s'exclure du Groupe soit tenu de le faire en transmettant un avis d'exclusion signé aux avocats de la Demanderesse ou à leur agent dûment assigné ou au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au plus tard 60 jours après la date de la première publication des avis aux membres (pièces R-2 à R-4);
- [15] **ORDONNE** que pour être valide, l'avis d'exclusion doit contenir les informations suivantes :
- a) Le nom complet et l'adresse du membre qui s'exclut;
  - b) Une déclaration du membre confirmant qu'il s'exclut des procédures.
- [16] **ORDONNE** qu'un avis d'exclusion transmis par la poste ou par messenger ne soit valide que si le cachet postal porte la date de la fin du délai d'exclusion ou une date antérieure. Si le cachet postal n'est pas visible ou est illisible, l'avis d'exclusion sera réputé daté quatre (4) jours ouvrables avant la date à laquelle il est reçu par les avocats de la Demanderesse;
- [17] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats de la Demanderesse à transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, dans les 30 jours suivant la Date limite pour s'exclure, tous les avis d'exclusion qu'ils auront reçu;
- [18] **ORDONNE** que tout membre du Groupe qui se sera valablement exclu du Groupe ne puisse plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente action collective;
- [19] **DÉCLARE** qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres du Groupe, sauf dans l'éventualité où la Transaction ne serait pas approuvée par la Cour ou n'entrerait pas en vigueur pour toute autre raison, auquel cas les avis d'exclusion reçus suite au présent jugement seront réputés nuls.
- [20] **DÉCLARE** que le présent jugement est conditionnel à ce que des jugements au même effet soient rendus par les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-

Britannique et que le présent jugement ne produira aucun effet si de tels jugement des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ne sont pas rendus;

[21] **ORDONNE** la nomination de RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur des avis dans le contexte de la Transaction, en conformité avec le présent jugement;

[22] **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.



**MICHEL DÉZIEL, J.C.S.**